

## Requête 24416 BCM R

### LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

Vu la requête initiale, en date du 25 octobre 2017, présentée par le cabinet..., représenté par Maître..., agissant en qualité de mandataire des descendants d'Émil STRAUSS et de son épouse Paula WEIL, requérants, qu'il représente en vertu de pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :

- Monsieur A., né le ..., demeurant à ...,
- sa sœur, Madame B., née le ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur mère, Madame X., elle-même fille d'Émile STRAUSS et de Paula WEIL précités,
- ses nièces, venant aux droits de leur père, Monsieur Y., fils de Madame X., susmentionnée, à savoir
  - Madame C., née le ... à ..., demeurant à ... .
  - Madame D., née le ... à ..., demeurant à ... .
  - Madame E., née le ... à ..., demeurant à ... .
  - Madame F., née le ... à ..., demeurant à ... .

Maître... a mandaté le cabinet... pour la représenter devant la Commission.

Vu la recommandation adoptée par la Commission siégeant en formation plénière en date du 08 avril 2022 ;

Vu la demande de réexamen, présentée par Maître..., en date du 5 août 2022 ;

Vu la lettre, en date du 16 décembre 2022, adressée par Maître... au cabinet... et transmise à la Commission ;

Après avoir entendu Madame DESCOURS-GATIN, rapporteure, en la lecture de son rapport, et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement en ses observations.

Les requérants ont été informés de la date de la présente séance.

Maître..., Maître... et Maître... du cabinet... se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

Aux termes de la recommandation n°24416 M+BCM, en date du 08 avril 2022, la Commission a reconnu à Monsieur A., à Madame B., à Madame C., à Madame D., à Madame E., et à Madame F., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation et leur alloué une indemnité globale de 47 300 au titre de 9 tableaux disparus au château de Nikolsburg (aujourd'hui République tchèque) et a rejeté la demande pour les meubles garnissant le meublé du 8 rue Dobropol à Paris (17<sup>e</sup>) au motif qu'ils n'avaient fait aucune

revendication relative à un éventuel pillage de ce mobilier alors qu'ils avaient dans le même temps obtenu une indemnisation pour le vol des caisses de linge de maison à Anvers (Belgique) dans le cadre de la loi Brüg.

S'agissant du tableau de Jan Van Goyen, « *Paysage hollandais* », 10<sup>e</sup> et dernier tableau appartenant à Emil STRAUSS et déposé par les Allemands au château de Nikolsburg, la Commission a constaté que des négociations étaient engagées dans une procédure de conciliation, en vue de sa restitution, entre ... et le propriétaire actuel d'une part et les ayants droit d'Emil STRAUSS d'autre part. Elle a considéré, qu'en l'état, ce tableau devait être restitué et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à indemnisation.

Maître... indique, dans la lettre en date du 16 décembre 2022, que « *les négociations avec ... n'ont pas abouti et sont terminées* ».

Si cette lettre peut constituer un élément nouveau au regard de l'article 8-1-1 du décret n° 2001-530 du 20 juin 2001 cité ci-dessus, la Commission considère que, néanmoins, toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées.

Il résulte de ce qui précède que la demande de réexamen ne peut être accueillie.

#### **EST D'AVIS,**

Que la demande de réexamen ne soit pas accueillie.

#### **RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée :**

- aux requérants,
- à Maître...,
- à Maître... ;

**RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,**

**Et pour information :**

**-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,**

**-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.**

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD – Madame DREIFUS-NETTER – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIÉ – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT.

À Paris, le 17 mai 2023

Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT